



Arrêt

n° 279 632 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M.C. WARLOP, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine syrienne, marié et père de cinq enfants. Vous seriez né le 20 juillet 1987 à Damas, au sein d'une famille aisée, d'un père commerçant et d'une mère Professeur d'Université. Votre frère Mohammed est également Professeur à l'Université et vous-même auriez ainsi étudié puis travaillé à Damas comme chef de cuisine dans un restaurant, gagnant confortablement votre vie, selon vos déclarations.

Suite à la guerre, vous vous seriez expatrié fin 2012 en Jordanie, puis au Maroc, où vous auriez continué à travailler dans la restauration. Vous seriez rentré à Damas pour visiter votre mère qui devait subir une opération chirurgicale en 2018, puis encore en juin 2022, suite à une escroquerie dont vous auriez été victime au Maroc.

Vous auriez définitivement quitté Damas le 29 août 2022 et seriez arrivé le 14 septembre 2022 en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 septembre 2022.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez la situation générale en Syrie et la manque de sécurité dans le pays. Vous déplorez également le manque de facilités et de services ainsi que le niveau de l'enseignement, et le fait que vos enfants auraient été scolarisés en français et auraient des soucis avec l'arabe.

Vous évoquez des faits datant tous de 2012, lors du conflit: la mort par une balle perdue de votre frère Hani, le fait que la boulangerie où vous travailliez et un bâtiment dans le voisinage de votre habitation auraient été touchés par la guerre, et la découverte de deux impacts de balle dans la carrosserie de votre voiture prise dans un échange de tirs.

Concernant votre itinéraire, vous déclarez quitter Damas légalement le 29 août 2022, via le Liban, d'où vous prenez l'avion pour la Turquie où vous seriez resté quelques jours, entre Izmir et Istanbul. Vous vous seriez ensuite rendu légalement au Maroc, par avion, et y seriez aussi resté quelques jours, jusqu'au 14 septembre 2022, quand vous prenez un vol pour Bruxelles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carnet de famille; de la première page de votre passeport syrien, de celui de votre épouse et de vos cinq enfants; de votre carte d'identité et de la carte d'identité de votre femme; de votre permis de conduire; de votre acte de mariage; de votre carnet militaire; et enfin, du certificat de décès de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous déclarez un problème auditif à l'oreille droite. Afin de répondre adéquatement aux besoins susmentionnés, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. L'Officier de protection chargé de votre demande s'est ainsi assuré dès le début de votre entretien personnel que vous entendiez et compreniez bien l'interprète, et que la place attribuée à l'interprète et vous-même était adéquate. Il vous a également demandé de lui signaler tout problème relatif à votre problème auditif (notes d'entretien personnel (NEP), pages 2 à 4).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait(e) d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général observe en effet que vous faites uniquement référence aux conditions de sécurité en général en Syrie et dans votre région d'origine et que vous n'invoquez pas d'élément dont il ressort que vous deviez éprouver une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en effet la situation générale en Syrie et le manque de sécurité dans le pays. Vous déplorez également le manque de facilités et de services ainsi que le niveau de l'enseignement, et le fait que vos enfants auraient été scolarisés en français et auraient des soucis avec l'arabe. Vous évoquez encore la mort, par une balle perdue, de votre frère Hani, le fait que la boulangerie où vous travailliez et un bâtiment dans le voisinage de votre habitation auraient été touchés par la guerre, et la découverte de deux impacts de balle dans la carrosserie de votre voiture prise dans un échange de tirs, mais le Commissariat général constate que ces faits, à supposer qu'ils soient vrais, sont anciens, datant de 2012, dans le contexte de la guerre en Syrie.

Interrogé si, en Syrie, vous-même avez déjà été victime de violences, vous répondez par la négative, "non, je n'ai pas été exposé à de la violence, juste la guerre". Vous vous référez ainsi encore au fait que "[i]l n'y a pas de sécurité dans [l]e pays", selon vous. A la question de savoir si, en Syrie, vous avez déjà été menacé, vous répondez à nouveau par la négative, "[u]ne menace directe, non", et vous référez une fois de plus à "la situation sécuritaire" dans le pays, en affirmant "jusqu'à aujourd'hui, il y a encore certains conflits", précisant que vous n'êtes pas ciblé personnellement et n'avez de crainte envers quiconque (NEP, pages 7, 16, 21 et 23).

De surcroît, le Commissariat général constate que vous faites le choix de retourner en famille en Syrie en juin 2022, et que vous y séjournez plusieurs mois, jusqu'au 29 août 2022, selon vos déclarations.

Vous expliquez du reste avoir été exempté de votre service militaire pour raison médicale.

Il est ainsi manifeste que l'on ne peut pas déduire de vos déclarations la moindre crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre au statut de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'EASO Country Guidance: Syria de septembre 2020 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2020.pdf) et l'EASO COI Report: Syria - Security situation de juillet 2021 (disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_security_situation_20210714.pdf) qui sont pris en considération.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir EASO Country Guidance: Syria (septembre 2020), disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2020.pdf; EASO COI Report: Syria - Security situation (juillet 2021), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_security_situation_20210714.pdf et Algemeen Ambtsbericht Syrië (juin 2021) disponible sur

<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/06/14/algemeen-ambtsberichtsyrise-juni-2021>), il ressort qu'en 2020-2021 le territoire syrien peut être divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Par ailleurs, l'armée syrienne –grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran– est parvenue ces dernières années à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes avaient repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province d'Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. En mars 2021, le gouvernement de Damas contrôlait la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda, de Tartous; la plus grande partie des provinces d'Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle de facto la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominale sous contrôle gouvernemental.

Qui plus est, il ressort des informations disponibles que le nombre d'affrontements en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences propres aux régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la province de Damas qu'il convient d'examiner.

La province de Damas, qui comprend la capitale syrienne, est située dans le sud-ouest du pays et est entièrement entourée de la province de Rif Dimachq. La ville de Damas compte plus de 2,4 millions d'habitants, avec une population devenue très hétérogène du fait des nombreux déplacements de population. Elle héberge le gouvernement central, les institutions politiques et administratives ainsi que les grands établissements militaires et les services de sécurité syriens.

Tout au long du conflit, la quasi-totalité du province de Damas est restée sous le contrôle du gouvernement syrien et, depuis mai 2018, les forces gouvernementales ont progressivement repris le contrôle des zones qui étaient tombées dans les mains de l'opposition, entraînant une baisse marquée de la violence. En 2021, le régime de Bashar Al-Assad contrôle toute la province.

En termes d'acteurs sur le terrain, le Hezbollah soutenu par l'Iran maintient une présence militaire dans plusieurs quartiers de Damas. On note aussi la présence de milices chiites recrutées par l'Iran et de quatre bases militaires russes. Ni les groupes de l'opposition, ni l'Etat islamique n'y sont plus présents. Cependant, des attaques à l'explosif ont encore été rapportées à Damas à l'encontre de membres du personnel militaire et de sécurité. Ces attaques ont généralement été attribuées à un groupe armé appelé « Saraya Qasioun ». L'existence de ce groupe a cependant été remise en doute par certaines sources qui considèrent ces attaques comme des actes de représailles internes au sein des forces de sécurité ou militaires plutôt que comme des attaques menées par un groupe organisé.

Selon les informations disponibles, depuis la reprise des provinces de Damas et Rif Dimachq par le gouvernement en 2018, il n'y a plus eu d'incidents majeurs impliquant la sécurité, comme des opérations militaires. Selon les chiffres de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021, 41 incidents de sécurité ont été signalés. Il convient donc de conclure que la province de Damas affiche dans l'ensemble un nombre très bas d'incidents de sécurité par rapport au nombre d'habitants, ce qui classe Damas comme la deuxième province la moins touchée du pays après celle de Tartous.

Parmi les incidents rapportés figurent essentiellement des attaques ciblées (assassinats, attaques à l'explosif) contre des représentants des forces de l'ordre ou des cadres du régime et des attaques aériennes israéliennes sur des cibles militaires. Quelques affrontements entre milices progouvernementales ont aussi été rapportés pendant la période couverte par le rapport précité. Le nombre de victimes civiles est resté relativement faible en 2020, estimé entre 9 et 100 victimes selon les sources. Pour les trois premiers mois de 2021, on compte entre 1 et 13 victimes civiles. Le centre urbain de Damas n'a connu aucune victime civile au cours de fusillades ou d'affrontements armés de juin 2020 à avril 2021.

Dans sa « Guidance Note » de septembre 2020, l'EASO considère que la province de Damas est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Damas est une région où, selon l'EASO, il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Damas connaît une situation de violence aveugle, on ne peut considérer que, depuis la publication de la Guidance Note de l'EASO en septembre 2020, la situation sécuritaire a évolué de telle sorte qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Damas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, à ce sujet, répétons que vous avez déclaré ne pas être ciblé personnellement et n'avoir de crainte envers quiconque (voir supra).

Pour le surplus, votre situation individuelle en Syrie est décente à la lumière du contexte local.

A ce propos, vous avez déclaré vivre dans la maison familiale dans le centre de Damas jusqu'à ce que vous aménagiez avec votre épouse, en 2010, dans une maison que vous avez achetée et rénovée. Vous avez encore déclaré disposer d'une voiture et gagner "un bon salaire". Vous avez enfin expliqué avoir tenté de passer la frontière jordanienne avec 80.000 dollars en liquide et avoir payé 10.000 euros pour votre voyage jusqu'en Europe, ce qui n'est pas donné à tout le monde en Syrie. Vous avez du reste un réseau important à Damas puisque toute votre famille et belle-famille y vit, que votre père y est commerçant et votre mère Professeur d'Université, à l'instar de votre frère Mohammed (NEP, pages 7, 8, 14 et 16).

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision.

En effet, vous déposez une copie de votre carnet de famille, de la première page de votre passeport syrien, de celui de votre épouse et de vos cinq enfants, de votre carte d'identité et de la carte d'identité de votre femme, de votre permis de conduire, de votre acte de mariage et du certificat de décès de votre frère, attestant respectivement de votre identité, de votre état civil, composition de famille, et de la mort de votre frère Hani, éléments que nous ne contestons pas. Vous déposez également copie de votre carnet militaire, qui atteste de votre réformation pour raison médicale, élément que nous ne contestons pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs motifs et conclut que le requérant ne démontre pas qu'il est persécuté ou menacé. Elle estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 et 62 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et souligne que ce dernier a été précis dans ses déclarations.

3.3 Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante joint à son recours, en copie, divers documents relatifs à son identité (passeport), à sa situation de demandeur d'asile au Maroc, à son voyage ainsi que des photos d'une maison détruite (annexes à la requête, pièce 1 du dossier de la procédure).

4.2 Le 24 octobre 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note d'observations (dossier de la procédure, pièce 10).

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves dans son chef.

5.2. Dans sa décision, le Commissaire général estime que la présente demande de protection internationale peut être traitée et examinée selon une procédure accélérée, en application de l'article 57/6/4, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1^{er} ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

5.3. Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

5.4. Il en découle que, pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions

d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

a) [...]

b) [...]

c) [...]

d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; [...] »

5.5. Le Commissaire général considère que ce dernier cas de figure (petit d, de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980) est applicable en l'espèce.

5.6. La requête introductive d'instance conteste le choix de la procédure accélérée par le Commissaire général ; elle estime que le Commissariat général ne motive pas pourquoi la demande de protection internationale du requérant est traitée selon la procédure à la frontière de manière accélérée. Elle souligne aussi que le traitement d'une demande en procédure à la frontière accélérée peut être problématique pour les demandeurs dans une situation de vulnérabilité.

5.7. Dans sa note d'observations du 19 octobre 2022, la partie défenderesse rétorque ce qui suit :

« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision du CGRA a motivé l'application d'une procédure accélérée. Ainsi , il ressort des déclarations du requérant qu'il a procédé à la destruction de ses documents de voyage (p. 2 décision CGRA et p.9 NEP [notes de l'entretien personnel]).

Même à considérer qu'il y aurait non-respect de cette disposition, la partie défenderesse rappelle que « Dans la mesure où la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 57/6/4, alinéa 1er, et 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, précités de la même loi, la question se pose de savoir si la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et si, par conséquent, elle doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi. La question se pose cependant de savoir si la partie requérante a un intérêt à solliciter l'annulation de la décision pour ce motif.

[...]

La partie requérante soulève l'incompatibilité d'une vulnérabilité avec la procédure accélérée (raccourcissement des délais, difficulté pour la préparation d'un entretien, identification de victime de torture, identification de besoins procéduraux, etc.). Les arguments de la partie requérante sont soulevés de manière générale. Il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif, du moins la partie requérante ne développe pas en quoi la spécificité d'une procédure à la frontière de manière accélérée aurait été concrètement préjudiciable pour le requérant. Des besoins procéduraux ont été pris en raison des problèmes auditifs à l'oreille droite du requérant. Aucune autre vulnérabilité ou une vulnérabilité associée à ces problèmes n'est invoquée et argumentée en termes de requête et lors de son entretien et qui rendrait cet état incompatible avec ladite procédure. »

5.8. Les débats à l'audience ont porté sur la légalité de ce choix procédural et de ses conséquences sur la demande de protection internationale du requérant ; chaque partie a pu défendre ses arguments à cet égard.

5.9. À l'audience, le Commissaire général fait valoir qu'il est possible d'interpréter la fin de l'article 57/6/1, § 1^{er}, d, de la loi du 15 décembre 1980, dans le sens d'une possible double nationalité de demandeur d'asile (« le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité »)

5.10. Le Conseil estime que les éléments avancés par le Commissaire général sont insuffisants pour justifier qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de la présente demande d'asile ; en effet, le Commissaire général ne conteste pas l'identité et la nationalité du requérant, puisque la décision entreprise mentionne que les éléments concernant cette identité et cette nationalité, ne sont pas contestés : carnet de famille, la première page du passeport syrien du requérant, de celui de son épouse et de ses cinq enfants, une copie de sa carte d'identité et de celle de sa femme, de son permis de conduire, de son acte de mariage et du certificat de décès de son frère, documents « attestant

respectivement de [son] identité, de [son] état civil, composition de famille, et de la mort de [son] frère » (décision, page 4). Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne mentionne nulle part qu'elle suspecte le requérant de posséder une autre nationalité que la nationalité syrienne.

Ces développements contredisent l'affirmation du début de la décision, justifiant le choix de la procédure accélérée sur le fondement qu'il « est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité » ; l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestés et aucune difficulté particulière pour l'établir n'est relevée par la partie défenderesse.

5.11. Quant à la question de l'intérêt du requérant à contester l'application de la procédure accélérée, la partie requérante fait valoir, dans sa requête introductive d'instance et à l'audience, qu'il est difficile pour le requérant d'obtenir des documents permettant d'étayer son récit d'asile, notamment quant aux recherches des autorités à son encontre, le fait qu'il a été victime d'abus de la part d'un militaire, ou encore que sa maison a été détruite ; la partie requérante ajoute encore la très grande difficulté de prendre des contacts en étant maintenu à la frontière, notamment avec son avocat syrien ; enfin, elle ajoute que la prise en compte de problèmes psychologiques est rendue extrêmement problématique vu l'accès très limité à des spécialistes de cette discipline dans cette situation de maintien en centre fermé.

5.12. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.13. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que le requérant possède un intérêt à contester la procédure accélérée qui lui a été appliquée, qui lui porte préjudice.

5.14. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.15. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/ X) rendue le 6 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS